

**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL****Statut personnel.**

**ARRÊTÉ N° 167** promulguant au Togo le décret du 5 novembre 1928 fixant sauf en ce qui concerne les indigènes, les conditions de jouissance des droits civils, d'acquisition, de perte et de recouvrement de la qualité de français dans les colonies autres que la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 5 novembre 1928 fixant sauf en ce qui concerne les indigènes, les conditions de jouissance des droits civils, d'acquisition, de perte et de recouvrement de la qualité de français dans les colonies autres que la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion.

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 5 novembre 1928 fixant sauf en ce qui concerne les indigènes, les conditions de jouissance des droits civils, d'acquisition, de perte et de recouvrement de la qualité de français dans les colonies autres que la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion.

Lomé, le 27 mars 1930.  
BONNECARRÈRE.

(Décret inséré in extenso au J.O.R.F. du 15 novembre 1928 page 12.112.)

**Traitements de présence du personnel des trésoreries coloniales.**

**ARRÊTÉ N° 186** promulguant au Togo le décret du 17 février 1930 fixant les traitements de présence des Trésoriers Généraux, des Trésoriers-Payeurs et des Trésoriers particuliers des colonies.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 17 février 1930 fixant les traitements de présence des Trésoriers Généraux, des Trésoriers-Payeurs et des Trésoriers particuliers des colonies;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 17 février 1930 fixant les traitements de présence des Trésoriers Généraux, des Trésoriers-Payeurs et des Trésoriers particuliers des colonies.

**ART. 2.** — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 5 avril 1930.  
BONNECARRÈRE

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 20 octobre 1927 fixant les traitements des trésoriers généraux, trésoriers-payeurs et trésoriers particuliers des colonies;

Vu l'article 127 B de la loi de finances du 13 juillet 1914 ;  
Sur le rapport du Ministre des colonies et du Ministre des finances,

**DÉCRÈTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1929, les traitements de présence des trésoriers généraux, trésoriers-payeurs et trésoriers particuliers des colonies sont fixés ainsi qu'il suit :

**1<sup>re</sup> CATÉGORIE.**

*Trésorier général :*

De l'Indochine . . . . . 48.000 frs.  
De l'Afrique Occidentale Française . . . . . 48.000 —

**2<sup>me</sup> CATÉGORIE.**

*Trésorier-payeur :*

De la Cochinchine . . . . . 45.000 frs.  
Du Sénégal-Mauritanie . . . . . 45.000 —  
De Madagascar . . . . . 45.000 —  
De l'Afrique Equatoriale Française . . . . . 45.000 —

**3<sup>me</sup> CATÉGORIE.**

*Trésorier-payeur :*

Du Cambodge . . . . . 42.000 frs.  
De l'Annam . . . . . 42.000 —  
De la Martinique . . . . . 42.000 —  
De la Guadeloupe . . . . . 42.000 —  
De la Réunion . . . . . 42.000 —

**4<sup>me</sup> CATÉGORIE.**

*Trésorier-payeur :*

Du Laos . . . . . 39.000 frs.  
Du Soudan . . . . . 39.000 —  
De la Côte d'Ivoire . . . . . 39.000 —  
Du Dahomey . . . . . 39.000 —  
De la Guinée . . . . . 39.000 —  
Du Cameroun . . . . . 39.000 —  
Du Togo . . . . . 39.000 —

**5<sup>me</sup> CATÉGORIE.**

*Trésorier-payeur :*

De la Guyane . . . . . 37.000 frs.  
De l'Inde . . . . . 37.000 —  
De la Nouvelle-Calédonie . . . . . 37.000 —

**6<sup>me</sup> CATÉGORIE.**

*Trésorier-payeur :*

De la Haute-Volta . . . . . 35.000 frs.  
Du Niger . . . . . 35.000 —  
Du Gabon . . . . . 35.000 —  
De l'Oubanghi-Chari . . . . . 35.000 —  
Du Tchad . . . . . 35.000 —  
De l'Océanie . . . . . 35.000 —

7<sup>me</sup> CATÉGORIE.

*Trésorier-payeur :*

De la Côte des Somalis . . . . . 33.000 frs.  
De Saint-Pierre et Miquelon . . . . . 33.000 —

*Trésorier particulier :*

De Saint-Laurent-du-Maroni . . . . . 26.000 frs.

ART. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 17 février 1930.  
GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,  
François PIÉTRI.

Le ministre des finances,  
Henry CHÉRON.

**Traitements du personnel des trésoreries coloniales**

ARRÊTÉ interministériel fixant les traitements du personnel des trésoreries coloniales.

Le Ministre des finances et le Ministre des colonies,  
Vu le décret du 6 août 1921 portant réorganisation du personnel dans les trésoreries coloniales et les décrets modificatifs subséquents;  
Vu l'arrêté interministériel du 3 août 1928 portant relèvement des traitements du personnel des trésoreries coloniales;  
Vu l'article 127 B de la loi de finances du 13 juillet 1914,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté interministériel du 3 août 1928 est modifié comme suit :

Les trésoreries coloniales sont réparties au point de vue des soldes en deux groupes distincts ainsi constitués :

- 1<sup>o</sup> . . . . .
- 2<sup>o</sup> Groupe: Martinique, Guadeloupe, Réunion, Guyane, Océanie, Nouvelle-Calédonie, Saint-Pierre et Miquelon.

ART. 2. — Les traitements du personnel des trésoreries coloniales sont fixés comme suit :

*Payeurs :*

	1 <sup>er</sup> GROUPE	2 <sup>me</sup> GROUPE
Hors classe . . . . .	—	—
1 <sup>re</sup> classe . . . . .	32.000 frs.	26.000 —
2 <sup>me</sup> classe . . . . .	27.000 —	23.000 —
3 <sup>me</sup> classe . . . . .	23.000 —	21.000 —

*Commis principaux :*

Hors classe . . . . .	20.000 —	18.500 —
1 <sup>re</sup> classe . . . . .	18.000 —	17.000 —
2 <sup>me</sup> classe . . . . .	17.000 —	16.000 —
3 <sup>me</sup> classe . . . . .	16.000 —	15.000 —
4 <sup>me</sup> classe . . . . .	15.000 —	14.000 —

*Commis :*

1 <sup>re</sup> classe . . . . .	13.000 —	13.000 frs.
2 <sup>me</sup> classe . . . . .	11.500 —	11.500 —

3<sup>me</sup> classe . . . . . 10.500 — 10.500 —  
4<sup>me</sup> classe . . . . . 9.500 — 9.500 —

ART. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures en ce qu'elles ont de contraire à celles du présent arrêté qui aura son effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1929.

Fait à Paris, le 17 février 1930.

Le ministre des finances,  
Henry CHÉRON.

Le ministre des colonies,  
François PIÉTRI.

**École coloniale.**

ARRÊTÉ ministériel du 24 février 1930 fixant le nombre des élèves à admettre aux concours de 1930 à l'École Coloniale (Section spéciale de la magistrature coloniale).

PAR ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 24 FÉVRIER 1930

Le nombre des élèves à admettre dans la section spéciale de la magistrature coloniale est fixé à 12, répartis ainsi qu'il suit :

Sous-section indochinoise . . . . .	4
Sous-section africaine . . . . .	8
Total . . . . .	12

**PERSONNEL EUROPÉEN**

**Classement**

PAR ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 10 MARS 1930.

M. ESTASSY, Ingénieur-Adjoint de 3<sup>me</sup> classe des Travaux Publics à titre provisoire est classé *définitivement* avec le grade d'Ingénieur-Adjoint de 3<sup>me</sup> classe à compter du 9 janvier 1929 pour continuer ses services au Togo.

Par application de la loi du 1<sup>er</sup> avril 1923 (art. 7) M. ESTASSY est reclassé comme suit :

Ingénieur-Adjoint de 3<sup>me</sup> classe à compter du 9 janvier 1929 (conserve un rappel de 19 mois, 10 jours).

**DISTINCTION HONORIFIQUE**

Par arrêté du Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux Arts en date du 13 juillet 1929, M<sup>me</sup> KUTSCHENRITTER née GOURDIX Jeanne Marie est nommée Officier d'Académie.

**MAGISTRATURE COLONIALE**

Par arrêté ministériel du 29 mars 1930 la date d'ouverture de la deuxième session d'examen spécial pour l'attribution du Certificat d'aptitude aux fonctions judiciaires coloniales est fixée au 3 juillet 1930.

**ACTES DU POUVOIR LOCAL**

**Hôpitaux**

ARRÊTÉ N<sup>o</sup> 163 créant un dispensaire-annexe à Tététon (Cercle d'Atakpamé).

PAR ARRÊTÉ DU 23 MARS 1930.

Un dispensaire-annexe est créé, à compter du 15 avril 1930, à Tététon (Cercle d'Atakpamé).